



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sourds et malentendants

Question écrite n° 98385

Texte de la question

M. Dominique Raimbourg appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations que semble susciter, pour des personnes atteintes de surdit , le nombre insuffisant de programmes t l visuels traduits en langage des signes. Elles estiment que seulement 15 % des programmes sont sous-titr s. La loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es a pos  le principe d'adaptation de la totalit  des programmes t l vis s des principales cha nes de t l vision   compter de 2010. Beaucoup de nos concitoyens confront s   cette infirmit  sont pourtant redevables de la redevance t l vision. En cons quence, il lui demande s'il envisage une d cote sur cette redevance au prorata des programmes r ellement accessibles   ces personnes.

Texte de la r ponse

La loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es a pos  le principe d'adaptation de la totalit  des programmes des principales cha nes de t l vision,   l'exception des messages publicitaires et de quelques d rogations justifi es par les caract ristiques de certains programmes, dans un d lai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi. Bien que la loi ne d termine pas la m thode d'adaptation des programmes devant  tre retenue, le sous-titrage sp cifiquement destin  aux personnes sourdes ou malentendantes est un premier objectif qui doit  tre poursuivi. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle d passe 2,5 % de l'audience totale des services de t l vision, cette obligation s'applique   la totalit  de leurs programmes,   l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois pr voir des d rogations justifi es par les caract ristiques de certains programmes. Concr tement, selon les parts d'audience des cha nes mesur es par M diam trie sur les individus  g s de quatre ans et plus, les trois grandes cha nes priv es TF1, M6, Canal + d passent de fa on constante les 2,5 % d'audience et sont ainsi soumises   l'obligation d'adapter la totalit  de leurs programmes. Ce dispositif s'applique depuis peu   TMC et devrait  galement bient t s'appliquer   W9. Les cha nes du secteur public, ind pendamment de leur audience, sont soumises   cette obligation d'adaptation de la totalit  de leurs programmes. Les autres cha nes terrestres priv es qui n'atteignent pas le seuil des 2,5 % d'audience, comme celles de la t l vision num rique Terrestre par exemple, doivent adapter   destination des personnes sourdes ou malentendantes des « proportions substantielles » de leurs programmes, « en particulier aux heures de grande  coute ». Le Conseil sup rieur de l'audiovisuel (CSA) a fix  cette proportion substantielle   40 %. Enfin, la convention des cha nes du c ble, du satellite et de l'ADSL n'atteignant pas ce seuil d'audience pr cise « les proportions des programmes » qui doivent  tre rendues accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, « en particulier aux heures de grande  coute ». Le CSA a fix  cette proportion   20 %. Ainsi, s'agissant particuli rement de France T l visions, le groupe a sous-titr  l'int gralit  de ses programmes d s l'ann e 2010 conform ment   la loi. La mise en oeuvre de ce dispositif ambitieux a  t  salu e par les associations de personnes sourdes ou malentendantes. Les efforts financiers consentis par les diffuseurs en la mati re sont importants. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1605 du code g n ral des imp ts, la contribution   l'audiovisuel public est due par toute personne d tenant un poste de t l vision. Elle permet de

financer les sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France) ainsi que ArteFrance et l'Institut national de l'audiovisuel. La contribution à l'audiovisuel public ne bénéficie donc pas uniquement à France Télévisions et n'est pas calculée en fonction des programmes effectivement visionnés par les téléspectateurs. Enfin, la loi du 11 février 2005 précitée ne fait pas de l'adaptation des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes une obligation spécifique de service public à la charge de l'audiovisuel public mais une obligation générale applicable à tous les éditeurs de services de télévision, publics et privés. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'apparaît pas envisageable d'établir un lien entre la proportion de programmes télévisés adaptés et le montant de la contribution à l'audiovisuel public due par le redevable.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Raimbourg](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98385

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2011, page 614

Réponse publiée le : 22 mars 2011, page 2753